

> ADRESSES UTILES



Secrétariat général / Mairie de Paris
Parc de Bercy - Pavillon du Lac
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Mairie de Paris - Service de l'Écologie urbaine

Section Interventions et contrôles des nuisances
Parc de Bercy - Pavillon du Lac
1, rue François Truffaut - 75012 PARIS
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Préfecture de police

Direction des transports
et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire
Bureau des actions contre les nuisances
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS
Tél. : 01 49 96 34 18
www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr

Conciliateurs de justice

Se renseigner auprès de chaque mairie
d'arrondissement.

Maisons de la justice et du droit

15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS
Tél. : 01 53 38 62 80

6, rue Bardinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 45 45 22 23

16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 06 83 40

Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)

12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64 - www.infobruit.org

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

Association départementale d'information sur le logement (ADIL 75)

46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

Renseignements sur les subventions
pour les travaux d'isolation acoustique :

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

Délégation régionale de l'ANAH
254, rue de Bercy - 75579 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 53 46 64 19

Mouvement Pact Arim pour l'amélioration de l'habitat

Pacte de Paris
29, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 66 35 98

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DES PARCS, JARDINS
ET ESPACES VERTS
SERVICE DE L'ÉCOLOGIE URBAINE

Pour toute information
paris
info Le 3975
Paris.fr
*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Maquette : Yann Engel - Impression : IMP - Édition : 2006 - Imprimé grâce au procédé CTP avec des encres à base végétale sur du papier 100% recyclé certifié Ecolabel européen.



BRUITS DE VOISINAGE ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •

QUE FAIRE ?

Depuis le décret du 15 décembre 1998, les exploitants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée - discothèques, karaokés, cafés musicaux...

... doivent limiter le niveau sonore à l'intérieur (105 dB (A) en niveau moyen) et si nécessaire effectuer des travaux d'isolation acoustique pour protéger les habitations mitoyennes. S'ils n'observent pas ces dispositions, ils encourent une amende de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €), la confiscation du matériel bruyant, et éventuellement la fermeture par le préfet de l'établissement jusqu'à sa mise en conformité.

Ne sont pas concernés par cette réglementation, les écoles de musique et de danse ainsi que les cinémas.

En ce qui concerne le bruit se propageant à l'extérieur,

les établissements diffusant ou non de la musique sont soumis aux articles R1336-8 et 9 du code de la santé publique qui sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage dans la mesure où l'émergence de ceux-ci par rapport au bruit habituel est supérieure à 5 dB(A) de 7 heures à 22 heures et à 3 dB(A) de 22 heures à 7 heures. Ces valeurs de base peuvent varier en fonction de la durée d'apparition du bruit gênant. Le bruit provenant des établissements recevant du public est donc obligatoirement constaté par le bureau des actions contre les nuisances (BACN) de la Préfecture de police (voir adresses utiles) avec une mesure acoustique effectuée à l'aide d'un sonomètre.



MAIRIE DE PARIS



FICHE PRATIQUE

Si le niveau de bruit ambiant mesuré...

... (comprenant le bruit perturbateur) est inférieur à 30 dB(A) le jour et 25 dB(A) la nuit, l'infraction n'est pas constituée, quelle que soit l'émergence. Ceci ne signifie pas que la nuisance n'existe pas pour les riverains, mais simplement que, au plan pénal, une contravention ne pourra pas être dressée.

Dans tous les cas,

si l'établissement débite des boissons alcoolisées, il obéit également à une réglementation préfectorale qui fixe des horaires d'ouverture tardive. Cette autorisation ne donne pas le droit de faire du bruit.

En cas de nuisance,

le préfet est habilité à prendre un arrêté de limitation des horaires et de fermeture administrative pour une durée qui ne peut excéder 6 mois "en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique".



LES DÉMARCHES AMIABLES

> Allez trouver l'exploitant de l'établissement pour :

- L'informer de la gêne provoquée et l'inviter chez vous à venir constater le bruit émis par son établissement.
- Lui demander le respect ou la modification des horaires.
- Lui conseiller une isolation acoustique, après consultation d'un spécialiste.
- Lui proposer d'acquiescer un régulateur de niveau sonore.

> **Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins.** Faites alors appel à un tiers. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé qui peut prévoir une réparation du préjudice sous forme pécuniaire ou par la réalisation de travaux. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins.

> **Si, finalement, votre voisin ne tient pas ses engagements,** écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

> **Sans accord dans les quinze jours,** envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace, mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

> **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve.** Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.



LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.

> **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.

> **Si l'accord n'est pas respecté,** le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

> **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement.** Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.

> **Si votre voisin refuse toute discussion et toute proposition de conciliation,** et après lui avoir envoyé vos courriers, écrivez au bureau des actions contre les nuisances (BACN) de la Préfecture de police.

> **Un agent va recevoir votre plainte.** Les mesures de bruit seront alors effectuées par des inspecteurs assermentés de la préfecture de police. Elles sont pratiquées chez le plaignant dans des conditions fixées par la réglementation. Si l'inspecteur constate une émergence sonore, il met en demeure l'exploitant d'effectuer les travaux qui s'imposent, de modifier les horaires, etc. En cas d'inaction de sa part dans les délais impartis, un procès-verbal est dressé. Il sera déposé auprès du procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.

> **S'il s'agit de tapage nocturne,** faites appel au commissariat central de votre arrondissement. Dans ce cas, le Code pénal, article R 623-2 n'impose pas de mesure de bruit. Vous pouvez également appeler le 17.



LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.

> Il existe deux procédures :

- La procédure pénale, qui permet au tribunal pénal (tribunal de police) d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.environnement.paris.fr - rubrique "lutte contre le bruit".

Toutefois, lorsque les nuisances deviennent insupportables, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance qui peut ordonner, en cas d'urgence caractérisée, une expertise, dont le plaignant devra avancer les frais. Il pourra également allouer une provision sur les dommages-intérêts dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.